



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU
de la commune de Rive-de-Gier (Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00053

Décision du 28 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00053, déposée complète par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole le 06 juin 2016, relative à la révision du PLU de la commune de Rive-de-Gier (42) ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 06 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2016 ;

Le parc naturel régional du Pilat ayant été consulté par courrier électronique en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que le dossier présenté relève de l'article R104-8 du code de l'urbanisme et qu'il consiste en la révision du PLU de la commune de Rive-de-Gier (42) ;

Considérant que la commune de Rive-de-Gier est fortement urbanisée et traversée par plusieurs infrastructures importantes génératrices de nuisances ;

Considérant les espaces naturels et forestiers recensés sur le territoire de la commune, notamment une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée de l'Egarande », ainsi qu'une ZNIEFF de type II « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » ;

Considérant que le territoire de la commune de Rive-de-Gier est concerné à sa limite nord-est par un corridor écologique identifié entre le massif du Pilat et les Monts du Lyonnais ;

Considérant que le territoire de la commune de Rive-de-Gier est également concerné par un enjeu inondation fort, un aléa minier et d'anciens sites et sols pollués ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la consommation d'environ 16 hectares (ha) d'espaces agricoles, naturels et forestiers hors du tissu d'agglomération, que le potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant est évalué à plus de 20 ha, et qu'il est important que le projet de PLU analyse et justifie ses choix en termes de limitation de la consommation d'espace ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux liés à sa localisation et de ses impacts environnementaux potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de révision du PLU de la commune de Rive-de-Gier (42)** présenté par le la communauté urbaine Saint-Etienne métropole **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles cette révision peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1